

PROJET

**RÈGLEMENT # 544-15-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE
MODIFIER LES NORMES EN MATIÈRE D'IMPLANTATION DES CASES DE
STATIONNEMENT**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la municipalité souhaite modifier les normes de dimension de cases de stationnement pour ne pas exiger une distance de 1,5 mètre entre une ligne d'emprise de rue et une case de stationnement pour les usages *des classes Résidentielle unifamiliale (R1) et Résidentielle bifamiliale (R2)* ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 5 mai 2026 ;

Considérant que le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

162-05-2026

En conséquence, il est unanimement résolu que le premier projet du règlement # 544-15-26 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-15-26 modifiant le règlement de zonage afin de modifier les normes en matière d'implantation des cases de stationnement;
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 9.4 du règlement de zonage est modifié en :
 - Remplaçant le premier paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Aucune case de stationnement ne peut être aménagée à moins de soixante (60) centimètres d'une limite latérale ou arrière de terrain. Pour tout usage autre que Résidentielle unifamiliale (1) et Résidentielle bifamiliale (R2), aucune case de stationnement ne peut être aménagée à moins de 1,5 mètre d'une emprise de rue. Dans les zones H-106 et H-107, cette dernière distante peut être réduite à soixante (60) centimètres à la condition que l'aire de stationnement soit délimitée par une bordure de béton;»;
 - Remplaçant au troisième paragraphe « usages résidentiels de faible densité » par « usages autre que Résidentielle unifamiliale (R1) et Résidentielle bifamiliale (R2) ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Simon Giard
Maire

Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement #544-15-26 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion donné le :	5 mai 2026
Adoption du projet de règlement :	5 mai 2026
Transmission du projet à la MRC des Maskoutains :	21 mai 2026
Avis public de l'assemblée de consultation :	21 mai 2026
Assemblée publique de consultation :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	2 juin 2026
Certificat de conformité de la MRC :	2026
Entrée en vigueur :	2026
Avis public de l'entrée en vigueur :	2026
Transmission à la MRC du règlement et avis de la date entrée en vigueur	2026